Informations Générales sur les Assurances

Carte Brussels Airlines Classic American Express®

ITC_AX_CONS_BA CL OLD_V7_FR

AMERICAN EXPRESS

Informations Générales sur les Assurances Carte Brussels Airlines Classic American Express®

Introduction

American Express Europe S.A. succursale belge, dont le siège social est situé 100 Bld. du Souverain, 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) et dans le registre TVA sous le numéro (BE)0776.653.759, avec un compte bancaire auprès de BNP Paribas Fortis (BIC GEBABEBB) IBAN BE39 2100 0821 2619, et avec site web commercial principal www.americanexpress.be. American Express Europe S.A. est une société de droit espagnol, dont le siège social est situé Avenida Partenón 12-14, 28042 Madrid (Espagne), inscrite au registre de commerce de Madrid sous le numéro M-257407, Volume 15.348, Section 8, Livre 204, première entrée, avec numéro d'identification fiscale NIF: A-82628041, autorisée en tant qu'établissement de paiement par la Banco de España et enregistrée à ce titre sous le numéro 6837, et avec site web commercial principal www.americanexpress.es (Ci-après "AEESA").

American Express Europe S.A. travaille désormais en étroite collaboration avec AMEX Asesores de Seguros, Sociedad de Agencia de Seguros Vinculada, S.A.U. (Ci-après "Amex Seguros"). Amex Seguros est agent d'assurances, société détenue à 100% par American Express de España, S.A.U. Inscrite en Espagne dans le registre administratif des distributeurs d'assurances et de réassurances de la Direccion General de Seguros (DGS), No. AJ0022, et avec garantie financière et assurance de responsabilité. NIF: A-79770608. Partenon Avenue 12-14. 28042 Madrid, Espagne. Amex Seguros est sous la supervision de la DGS et autorisée à executer des activités de distribution d'assurances en Belgique et au Luxembourg.

Amex Seguros est active dans l'activité d'intermédiation dans les branches d'assurances suivantes : 1a Accidents, 7 Marchandises Transportées, 9 Autres dommages aux biens, 16 Pertes pécuniaires, 18 Assistance.

L'assurance est fournie en vertu d'une police d'assurance groupe qu'AEESA a souscrite au bénéfice de ses Titulaires de Carte auprès d'assureurs tiers (« Assureurs »). Ci-Après "American Express" peut être entendu comme étant soit Amex Seguros, soit AEESA, soit Amex Seguros et AEESA. Les Assureurs auprès desquels AEESA a actuellement souscrit les polices d'assurances au bénéfice des Titulaires de Carte(s) sont les suivants.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. Numéro FSMA 3158. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX. Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). (Ci-Après « Chubb » ou « Chubb European Group SE »)

Inter Partner Assistance SA (succursale établissement belge), 7 Boulevard du Régent, 1000 Bruxelles, société belge agréée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers sous le numéro 0487, RPR Bruxelles 0415.591.055 (Ci-Après « **Inter Partner** » ou « **Inter Partner Assistance** » ou **Travel Insurance Assistance** »)

American Express peut décider à tout moment d'opter pour d'autres compagnies d'assurances. L'ensemble des assurances sont souscrites auprès de compagnie(s) d'assurance tierce(s), veuillez lire attentivement les conditions générales qui s'appliquent à ces services d'assurances. American Express reste une tierce partie à l'égard du contrat d'assurance et de toute discussion/réclamation liée au contrat d'assurance. Les assurances contractées sont néanmoins intégrées à la Carte et ne doivent aucunement faire l'objet d'un paiement complémentaire de prime d'assurance.

Eligibilité

Les couvertures d'assurances et avantages décrits dans la police d'assurances dépendent :

- de l'émission d'une Carte,
- de la validité d'un Compte Carte,
- du règlement du solde de ce Compte Carte.

Les couvertures d'assurances et avantages peuvent être conditionnés à l'utilisation de la Carte.
La fourniture, l'étendue et les conditions de prestations d'assurances peuvent être modifiées, retirées ou annulées par American Express ou par le fournisseur d'assurances à tout moment au cours du contrat. Dans la mesure du possible, American Express préviendra au moins soixante (60) jours à l'avance des modifications préjudiciables ou des annulations des prestations d'assurances.

Informations Générales sur les Assurances Carte Brussels Airlines Classic American Express®

Durée de la couverture
Début des garanties : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de l'émission de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque garantie aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par American Express auprès de l'Assureur.

Fin des garanties : Nonobstant toute clause contraire dans les présentes conditions générales, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même par exemple pour les voyages déjà payés, en cas de non- renouvellement ou de résiliation de la Carte/Compte Carte American Express ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par American Express auprès de l'Assureur prend fin, pour quelle qu'en soit la raison, la première de ces dates faisant foi.

Fraude
Tout type de fraude de la part de l'Assuré, dans la rédaction de sa déclaration ou dans les réponses aux questionnaires, a pour conséquence la perte de tous les droits de l'Assuré à l'égard de l'Assureur. Par conséquent, chaque document doit être rempli de manière complète et minutieuse. L'Assureur se réserve le droit de poursuite de l'Assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.
En cas de fraude ou tentative de fraude, la couverture de l'ensemble du dossier de l'Assuré sera rejetée. Cette information pourra être communiquée à la base de données internationale relative aux fraudes à des fins de prévention de la fraude.

Clause relative aux sanctions
L'Assureur n'est pas tenu de fournir une couverture ou une indemnisation en vertu de cette assurance, si elle devait porter atteinte à la législation ou à la réglementation relative aux sanctions en vertu desquelles il est interdit à l'Assureur de fournir une couverture ou une indemnité en vertu de cette assurance. Par exemple, l'Assureur ne versera aucune indemnité ou ne fournira un quelconque autre avantage à l'égard d'un Assuré disposant d'un établissement stable et/ou d'un lieu de résidence à Cuba si la déclaration se rapporte à un voyage à destination ou en provenance de Cuba ou à un voyage commençant ou se terminant ou comportant une escale prévue à Cuba.

Exclusions Générales
La présente police ne couvre aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité civile subie directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme partisan du terrorisme, du trafic de stupéfiants, de la traite de personnes, de la piraterie, du commerce d'armes de destruction massive, du crime organisé, d'activités cybernétiques malveillantes ou de violations des droits de l'homme. L'Assureur n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'Assureur, sa maison-mère ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats- Unis d'Amérique.

Code de conduite/ Devoir de diligence
American Express met à la disposition du Demandeur de Carte notamment sur le site d'American Express Belgique [www.americanexpress.be] un comparateur de Cartes et/ou des informations suffisantes notamment relatives aux assurances couvertes par la Carte, permettant de choisir la Carte qui correspond le mieux aux besoins du Titulaire de Carte ou de la Société. En ayant soumis sa demande de Carte, le Titulaire de Carte/ la Société a reconnu avoir reçu toute l'information nécessaire et pertinente lui permettant d'agir en pleine connaissance de cause.
I/Il reconnaît avoir été informé d'une manière éthique, claire, complète, équitable et professionnelle sur toutes les caractéristiques de la Carte y compris des assurances.
Il/Elle reconnaît dès lors qu'American Express et/ou ses représentants ont entrepris des démarches suffisantes pour vérifier que les produits vendus répondent à ses besoins réels.
American Express ne peut néanmoins pas exclure qu'un client choisisse délibérément une sous-assurance ou une sur-assurance, American Express ne fournissant aucun conseil ou recommandation.

Droit applicable et juridiction compétente
Le présent contrat est régi par le droit belge. T out litige consécutif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Prescription
Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'Assureur a fait connaître sa décision sur l'acceptation ou le rejet du sinistre par écrit.

Informations Générales sur les Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

Langues
Les deux langues officielles relatives aux conditions générales d'assurances ainsi qu'à toutes les communications relatives aux assurances sont le français et le néerlandais.

Modes de communication
Les Communications avec le Titulaire de Carte seront effectuées par courrier postal, courriels, SMS ou insertion de la communication en question dans le Relevé (ou document joint au Relevé) adressé au Titulaire de Carte principale. Le Titulaire de Carte a l'obligation d'informer American Express de toute modification de ses coordonnées afin qu'American Express puisse être en mesure de tenir à jour son dossier.

Conflits d'intérêts
American Express suit une politique de gestion des conflits d'intérêts et des rémunérations et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Certaines normes d'honnêteté et d'intégrité sont appliquées. American Express confirme ne pas tirer d'avantage disproportionné (direct ou indirect) au détriment des Titulaires de Carte(s) quant aux produits d'assurances liés à ses Cartes. Les personnes qui sont en contact avec les clients d'American Express n'ont aucun intérêt financier ou autre spécifique aux assurances quand ils proposent des Cartes sous lesquelles des produits d'assurances sont liés. Plus d'informations sur la politique des conflits d'intérêts et rémunération peuvent être demandées par écrit à American Express , Département Legal & Compliance, Boulevard du Souverain, 100 à 1170 Bruxelles.

Une politique rigoureuse de gestion des conflits d'intérêts est en vigueur chez les Assureurs et ce conformément à la réglementation en vigueur. Des normes élevées d'honnêteté et d'intégrité sont appliquées. Plus d'informations sur la politique des conflits d'intérêts peuvent être demandées par écrit à Chubb European Groupe SE., Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles ou à Inter Partner Assistance SA, 7 Boulevard du Régent, 1000 Bruxelles.

Protection des données relatives aux Assurances
Les données personnelles concernant l'Assuré et concernant sa couverture d'assurance, en vertu de cette police et les événements, seront détenues par les Assureurs, Inter Partner Assistance SA et/ou Chubb, chacun des Assureurs concernés agissant en tant que responsable du traitement, pour les prestations d'assurance fournies respectivement par l'un et l'autre dans le cadre de cette police.

Les données que l'Assuré fournit dans le cadre des garanties de Voyage, ou de la couverture Véhicule de Location seront traitées par Axa Travel Insurance pour le compte de Chubb. Les données seront conservées pour la souscription, la gestion des polices, le traitement des réclamations, l'Assistance Voyage, les sanctions et la prévention des fraudes, conformément aux réglementations Européennes en vigueur relatives à la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et conformément à la politique de confidentialité disponible sur nos sites Web respectifs (voir ci-dessous).

Les Assureurs collectent et traitent ces données pour l'exécution du contrat d'assurance qui les lient avec l'Assuré ou pour permettre aux Assureurs de se conformer à leurs obligations légales, ou dans leurs intérêts légitimes dans la gestion de leurs activités et la mise en œuvre de leurs produits et services. Ces activités peuvent inclure :

A. l'utilisation de données sur la santé de l'Assuré ou celle d'autres personnes impliquées dans les Evénements, avec son consentement préalable, afin de fournir les services décrits dans cette police ;
B. le transfert de données concernant l'Assuré et relatives à sa couverture d'Assurance aux sociétés du groupe AXA ou du groupe Chubb, à leurs prestataires de services et agents afin de gérer et d'assurer sa couverture d'Assurance, de lui fournir une Assistance voyage, de prévenir la fraude, de percevoir des paiements, et tel que requis ou permis par ailleurs par la loi en vigueur ;
C. l'écoute et/ou l'enregistrement de ses appels téléphoniques en rapport avec la couverture à des fins de formation et de contrôle qualité ;
D. des études techniques pour analyser les événements et les primes, adapter les tarifs, consolider l'information financière (y compris réglementaire) ;
E. des analyses détaillées sur les événements individuels et des appels afin d'améliorer la qualité des prestations des fournisseurs et de mieux suivre les opérations ;
F. des analyses de la satisfaction client et la réalisation de segments clients pour mieux adapter les produits aux besoins du marché ;
G. l'obtention et la conservation de toute preuve pertinente et appropriée à l'appui de la demande de l'Assuré de prise en charge des événements, dans le but de fournir des services en vertu de la présente police et de valider vos/ les événements; et
H. l'envoi de questionnaires de satisfactions ou de sondages concernant les services des Assureurs et d'autres communications sur leur service à la clientèle.

Informations Générales sur les Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

Avant de collecter et/ou d'utiliser des catégories particulières de données personnelles, les Assureurs établiront une base légale qui leur permettra d'utiliser ces informations. Cette base comprendra notamment :

- le consentement explicite de l'Assuré;
- l'établissement, l'exercice ou la défense par les Assureurs ou des tiers d'un droit en justice ;
- l'exécution de cette police et/ou des services liés à la police par un accord entre les Assureurs et l'Assuré afin de permettre à ce dernier d'effectuer des demandes de prise en charge des événements ;
- une exemption légale spécifique aux Assurances permettant par exemple le traitement des données de santé des membres de la famille d'un Assuré, ou le traitement de catégories particulières de données personnelles relatives aux individus couverts par une police de groupe.

Les Assureurs exercent ces activités en Belgique, au Royaume-Uni, ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (« EEE »), quel que soit le lieu où ils traitent les données personnelles de l'Assuré, les Assureurs prendront les mesures appropriées pour garantir le niveau de protection adéquat pour ses données personnelles dans les pays situés en dehors de l'EEE.

Les données personnelles que l'Assuré fournit aux Assureurs, y compris toutes informations médicales et autres catégories particulières de données personnelles, seront utilisées pour la gestion des événements, l'établissement de ses droits et l'évaluation de sa couverture d'Assurance, afin de lui apporter les bénéfices et avantages couverts par cette police. Si l'Assuré fournit aux Assureurs des informations sur d'autres personnes pouvant bénéficier de cette police, l'Assuré accepte de les informer de l'utilisation de ses données personnelles comme décrit dans ce document et dans les politiques de confidentialité disponibles sur les sites Web respectifs des Assureurs (voir ci-dessous).

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de suppression, de mise à jour et de correction de ses données personnelles et le droit de restreindre l'accès à ses données et/ou de s'opposer à l'utilisation de ses données dans certaines situations. Pour plus d'informations sur la manière dont les Assureurs utilisent ces données l'Assuré doit se rendre sur notre site Web (voir ci- dessous).

Si l'Assuré souhaite savoir quelles informations le concernant sont détenues par Axa Travel Insurance Limited ou Chubb, ou s'il a d'autres questions concernant l'utilisation de ses données, l'Assuré doit écrire aux Assureurs à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données Axa Travel Insurance Limited
106-108 Station Road Redhill
RH1 1PR
Email : dataprotectionenquiries@axa- assistance.co.uk

Ou

Délégué à la protection des données / Data Protection Officer,
Chubb, 100 Leadenhall Street EC3A 3BP, London
Email : dataprotectionoffice.europe@chubb.com

La politique de confidentialité complète de Axa Travel Insurance Limited est disponible sur : www.axapartners.com/en/page/en.privacy- policy
Et celle de Chubb sur : https://www.chubb.com/uk-en/footer/privacy-policy.html
Le cas échéant, les Assureurs peuvent fournir à l'Assuré une copie papier sur sa simple demande.

Règlement des plaintes et des litiges
En cas de problème lié à l'application des conditions du présent contrat d'assurance, l'Assuré peut prendre contact avec l'Assureur. L'Assureur souhaite traiter l'Assuré de façon correcte et rapide. Si, malgré les efforts de l'Assureur, l'Assuré n'est pas satisfait, il peut soumettre une plainte comme suit : Si l'Assureur est Chubb :

- Par e-mail : Beneluxclaims@chubb.com
- Par téléphone : +32 (0)2 516 98 35
- Par courrier : Chubb European Group SE, Terhulpsesteenweg 166, 1170 Brussel,

Si l'Assureur est Inter Partner Assistance :

- Par e-mail : customer.care.bnl@axa- assistance.com
- Par courrier : Service Clientèle Axa 7 Boulevard du Régent, 1000 Brussel

Informations Générales sur les Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

Le service qualité d'Axa Assistance instruira la réclamation dans les meilleurs délais et la traitera dans les délais suivants :

Dans un délai de trois jours ouvrables de la réception de la demande, un accusé de réception de la plainte suivra, accompagné d'une explication sur la suite de la procédure, à moins qu'une réponse ne soit reçue dans un délai d'une semaine.

Une réponse finale sera envoyée par l'Assureur à l'Assuré dans un délai de cinq jours, sauf pour les questions complexes, qui seront traitées dans un délai d'un mois. Si cela n'est pas possible, le problème sera analysé et le non-respect de ce délai sera justifié, avec une indication dans le mois de la période dans laquelle une réponse définitive peut être attendue.
L'Assureur demande à l'Assuré de toujours indiquer le numéro de police ou le numéro du dossier sinistre et, si possible, le nom de la personne.

Le Titulaire de Carte peut également adresser ses plaintes (par écrit) à :

American Express - Service Clientèle,
100 Boulevard du Souverain, 1170 Bruxelles

Si le Titulaire de Carte n'est pas satisfait de la solution proposée par American Express, il peut, en dernier recours, faire appel à:

Ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles

Téléphone +32 (0) 2 547 58 71
E-mail info@ombudsman.as

https://ombudsman.be/fr
http://www.ombudsman.as/fr/complaint/form.asp

Informations Générales sur les Assurances Carte Brussels Airlines Classic American Express®

Résumé des Garanties

Ces résumés sont fournis à titre exclusivement informatif et ne contiennent pas les conditions générales complètes des polices d'assurances. Il est de l'ensemble des conditions générales liées aux assurances qui peuvent notamment être retrouvées sur le site internet suivant http://www.americanexpress.be/documents.

Garanties	Que prévoit cette garantie?	Quelles exclusions importantes ou points d'attention principaux à retenir?	Limites de couverture
Revalorisation de ticket	Votre vol a plus de 4 heures de retard, vous êtes victime d'une surréservation, vous avez raté votre connexion et aucune alternative n'a été proposée dans les 4 heures par la compagnie aérienne ? La garantie couvrira les frais supplémentaires, occasionnés par une modification de votre billet de voyage régulier « aller » ou « retour » vers une catégorie de confort similaire ou supérieure.	Le voyage doit avoir été payé avec la Carte. Si la compagnie aérienne vous propose une alternative permettant un départ dans les 4 heures, la garantie ne prendra pas ses effets. Notez également que les frais supplémentaires doivent être payés avec la Carte, ...	Couverture des frais réels jusqu'à EUR 2.500 par famille et maximum 2 fois par période consécutive de 12 mois.
Retard de bagages	Vous arrivez à votre destination de voyage et vos bagages ne sont pas là dans les 4 heures ? Vos dépenses urgentes de vêtements et d'accessoires de première nécessité (ex: nécessaire de toilette,..) effectuées sur le lieu de destination seront remboursés. Si ceux-ci ne sont toujours pas arrivés après 48 heures, le plafond des dépenses est revu à la hausse.	Le voyage doit avoir été payé avec la Carte. La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de bagages à l'étranger (non sur le retour vers le domicile) et ne couvre ni les bagages ni le contenu des bagages retardés. La garantie est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré, il ne s'agit pas d'un forfait, ...	Jusqu'à EUR 150/voyage après 4h et jusqu'à EUR 250/ voyage après 48h (si vos bagages ne sont toujours par récupérés).
Accident de voyage – Voyage	En voyage, vous et les membres de votre famille êtes assurés en cas de décès ou d'invalidité permanente suite à un accident, en tant que passager d'un transport public (avion, train, bateau, autobus). Cette couverture comprend également les frais de recherche et de sauvetage. Le lieu d'embarquement est également couvert.	L'intégralité du voyage doit avoir été payé avec la Carte. Contrairement à une couverture 24h/24, cette couverture prend ses effets uniquement lors d'accidents en tant que passager d'un moyen de transport public, ...	Jusqu'à EUR 125.000 (EUR 30.000 de frais recherche et de sauvetage).
Assurance protection des achats	Protection des achats effectués au moyen de la Carte contre le vol et l'endommagement accidentel pendant 90 jours à compter de la date d'achat ou de livraison.	Sont exclus: les bijoux et montres, véhicule motorisé, la disparition ou la perte du bien et le vol autre que le vol caractérisé ; le vol simple est donc exclu, ...	Jusqu'à EUR 2.000 /Assuré/ sinistre; jusqu'à EUR 2.000/ période consécutive de 12 mois.

Informations Générales sur les Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

Résumé des Garanties

Ces résumés sont fournis à titre exclusivement informatif et ne contiennent pas les conditions générales complètes des polices d'assurances. Il est de l'ensemble des conditions générales liées aux assurances qui peuvent notamment être retrouvées sur le site internet suivant http://www.americanexpress.be/documents.

Garanties	Que prévoit cette garantie?	Quelles exclusions importantes ou points d'attention principaux à retenir?	Limites de couverture
Global Assist	À l'étranger, l'assistance couvre certaines prestations telles que : • Avance de fond en cas d'urgence médicale et juridique, perte ou vol de cartes de paiements ou documents de voyage • Transmission de messages urgents ; • Mise à disposition et avance des honoraires d'un interprète ; • Rapatriement/Évacuation en cas de situation d'urgence médicale ;	• Les traitements médicaux sont exclus. • Les interventions sur certains soins peuvent être plafonnés; • Le frais médicaux pour des soins reçus en Belgique, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger sont exclus; • Les états pathologiques connus avant le départ sont exclus; • Les affections et les événements consécutifs à l'usage de drogue, alcool ou toute autre substance non prescrite par un médecin sont exclus; • Les événements découlant des suites d'un accident nucléaire ou d'un acte terroriste sont exclus;	Voir couverture

Conditions Générales des Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

Index

Assurances voyages

1. Definitions générales 10
2. Revalorisation de tickets 12
3. Garantie retard de bagages 13
4. Assurance accident de voyage 14

Assurances achats

1. Assurance protection des achats 17

Global assist

1. Conditions générales 20
2. Definitions 20
3. Couverture 21
4. Urgence medicale 21
5. Rapatriement de la depouille mortelle 22
6. Exclusions 22
7. Dispositions generales 22
8. Procedure de reclamation 22

Conditions Générales des Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

ASSURANCES VOYAGES

1. Definitions generales

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée.

Assuré : Titulaire de la Carte principale ou supplémentaire, leurs Partenaires et enfants en dessous de 25 ans.

Bagages : Valises, malles et bagages à main avec leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, effets personnels et objets destinés à un usage privé, emportés par l'Assuré lors d'un Voyage Garanti ou acquis lors dudit Voyage Garanti.

Ne sont pas considérés comme Bagages :
- animaux vivants ;
- plantes ;
- marchandises ;
- matériel de test et/ou de promotion ;
- matériel scientifique ;
- matériel pour la recherche ;
- matériaux de construction ;
- mobilier ;
- véhicules automobiles ;
- remorques, caravanes, motor-homes ;
- moyens de transport maritime et aérien ;
- objets destinés à un usage professionnel.

Divorce, séparation ou annulation de mariage : La procédure doit avoir été lancée devant les autorités compétentes ou le changement de domicile attestant de la séparation de fait délivré par la commune, après la réservation du voyage et avant le départ. En cas d'annulation de mariage, une attestation de la maison communale de l'entité où le mariage devait avoir lieu doit être fournie.

Dommage corporel : Toute atteinte physique subie par l'Assuré.

Dommage matériel : Toute altération, détérioration, perte accidentelle et/ou destruction d'un objet ou d'une substance, y compris toute atteinte physique infligée à un animal.

Etranger : Tout pays à l'exclusion du pays :
- du domicile de l'Assuré ;
- de la résidence habituelle de l'Assuré ;
- du lieu de travail habituel de l'Assuré.

Famille : Le conjoint ou Partenaire de l'Assuré, les enfants naturels ou adoptifs de l'Assuré ou ceux de son conjoint ou Partenaire, de moins de 25 ans.

Franchise : La somme d'argent ou la fraction du dommage laissée à la charge de l'Assuré en cas de réalisation du risque suivant les conditions du Contrat de location, dans le cas où l'Assuré n'a pas souscrit à l'assurance de la Compagnie de location de véhicules.

Franchise non-récupérable : Le montant irréductible établi dans le contrat de location lorsque l'Assuré a accepté ou a été obligé d'accepter l'assurance de la Compagnie de location de véhicules.

Guerre : Toute opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat, une invasion ou un état de siège.
Sont notamment assimilés à la guerre : toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

Guerre civile : Toute opposition armée entre deux ou plusieurs parties d'un même Etat pour des motifs ethniques, religieux ou idéologiques.
Sont notamment assimilés à une guerre civile : une révolte armée, une révolution, une émeute, un coup d'Etat, les conséquences, d'une loi martiale, la fermeture des frontières ordonnée par un gouvernement ou par les autorités locales.

Hôpital : Un établissement agréé par le Ministère de la Santé publique du pays du dommage et/ou du traitement et chargé du traitement médical des malades et des personnes Accidentées, à l'exclusion des établissements suivants : préventoriums, sanatoriums, instituts psychiatriques et de revalidation, maisons de repos et autres institutions du même type. **Hospitalisation**: Séjour en Hôpital nécessité médicalement pour le traitement médical d'une Maladie ou d'un Accident prenant en compte les frais de séjour.

Intoxication : Ensemble des troubles dus à l'introduction d'une substance dans l'organisme de l'Assuré où la teneur mesurée en alcool pur et/ou en substances illicites est supérieure à la teneur maximale autorisée stipulée dans la législation du pays où se produit le dommage.

Maladie : Toute altération de santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale habilitée interdisant d'effectuer le voyage réservé.

Médecin : Docteur en médecine et/ou membre d'un Ordre des Médecins légalement habilité à exercer la médecine dans le pays où se produit le dommage et/ou le traitement dudit dommage.

Objets précieux (et accessoires)
- Matériel photographique ; matériel caméra, vidéo, DVD et audio ;
- Télescopes ; jumelles/longues-vues ; fusils de chasse ;
- Bijoux ; horloges ; parures ; articles entièrement ou partiellement fabriqués en métal précieux ; pierres précieuses ; perles ; fourrures ; vêtements en cuir ;
- Ordinateurs portables ; logiciels et matériel ; téléphones;
- Objets d'une valeur d'achat de plus de 2.500 EUR TVA comprise.

Paiement par Carte : Tout paiement effectué : par signature d'une facturette papier, en validant la transaction par le code secret (code PIN) de la Carte, ou en communiquant le numéro de la Carte, dûment enregistré par écrit ou via un outil informatique (Internet, ou toute forme de commerce ou communication électronique) dûment daté par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

Partenaire : Personne avec laquelle l'Assuré, à la date du dommage, constitue une communauté légale ou de fait, habite de façon durable dans le même lieu de résidence et possède la même adresse de domicile. Dans ce cadre, une attestation originale délivrée par l'Officier de l'Etat Civil servira de preuve.

Préjudice matériel important : Tout dommage matériel (incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement) occasionné au domicile de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré sur place pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou lorsque sa présence est exigée par les autorités de police.

Sinistre : Evénement soudain survenant pendant la durée de la présente garantie, dont la cause (ou l'une des causes) échappe au contrôle de l'Assuré et occasionne des dommages matériels au Véhicule de location de l'Assuré.

Subrogation : L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'Assuré ou du (des) bénéficiaires contre le (les) Tiers responsable(s) du dommage.

Terrorisme : Sont considérés comme actes de terrorisme les actes suivants entraînant, à l'Etranger et/ou dans le pays de destination du voyage de retour, une fermeture de l'aéroport (des aéroports) et/ou de l'espace aérien et/ou du terminal ou de la gare :
- Toute utilisation réelle ou toute menace d'utilisation de force ou de violence visant à, ou causant des dommages, blessures, maux ou perturbations ;
- La commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou pour la propriété, contre tout individu, propriété ou gouvernement avec comme objectif exprimé ou non de poursuivre des intérêts économiques, ethniques, nationalistes, politiques, raciaux ou religieux, que ces intérêts soient déclarés ou non ;
- Tout acte vérifié ou reconnu par le gouvernement compétent comme acte de terrorisme.

Ne sont pas considérés comme actes de terrorisme les actes suivants :
- Tout acte insurrectionnel, grève, émeute, révolution, attentat impliquant l'usage d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;
- Les vols ou tout autre acte criminel commis essentiellement pour un profit personnel et les actes survenant essentiellement en raison de relations personnelles antérieures entre auteur(s) et victime(s).

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint(e) ou cohabitant légal, ascendant ou descendant.

Voyage: Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'Assuré avec un maximum de 90 jours consécutifs et 180 jours par an.

Conditions Générales des Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

Voyage Garanti : Tout Voyage dont 75% du coût total du transport et/ou du séjour est payé avec la Carte American Express ou, si applicable, des Miles de prime,à l'exception de l'assurance Accident de Voyage, pour laquelle le Voyage Garanti est tout Voyage dont 100% du coût total du transport est payé avec la Carte American Express ou si applicable, avec des Miles de prime.

2. Revalorisation de tickets

L'Assureur est Chubb European Group SE.
La mise en oeuvre et la gestion de la garantie sont assurées par AXA Travel Insurance.

2.1. Prestations garanties

Sous réserve que 75% des frais du Voyage Garanti ait été payé avec la Carte American Express ou, si applicable, avec des Miles de prime, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais supplémentaires occasionnés par une modification de son billet de voyage régulier « aller » ou « retour » vers une catégorie de confort similaire ou supérieure et ceci jusqu'à un maximum de 2.500 EUR par Voyage, par Famille et maximum 2 fois par période de 12 mois consécutifs.

2.2. Conditions de la garantie

Cette garantie est acquise dans les cas suivants :

- si le départ de n'importe quel lieu d'embarquement d'un vol régulier confirmé ou une correspondance ferroviaire est retardé de 4 heures ou plus ou annulé et si aucun autre moyen de transport partant dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire n'est mis á sa disposition par le transporteur ;
- si l'Assuré n'est pas admis à bord d'un vol régulier confirmé ou une correspondance ferroviaire suite à des réservations en surnombre et si aucun autre moyen de transport partant dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire n'est mis à sa disposition par le transporteur ;
- si la correspondance de l'Assuré est manquée sur le lieu de transit, suite à l'arrivée tardive du vol de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire et si aucun autre moyen de transport partant dans les 4 heures consécutives de l'heure réelle de départ du vol initial ou une correspondance ferroviaire n'est mis à sa disposition par le transporteur.

La garantie ne sort ses effets que lorsque les frais complémentaires du ticket modifié ont été payés avec la Carte American Express ou, si applicable, avec des Miles de prime.

Elle vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

2.3. Exclusion de la garantie

La garantie est exclue :

- au cas où l'Assuré aurait refusé le moyen de transport alternatif mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière.
- au cas où le voyage concerne un vol privé où les personnes assurées sont les seules passagères ;
- au cas où une personne assurée accepte volontairement une compensation de la compagnie aérienne en échange de ne pas voyager à cause d'un voyage surbooké.

Aucun frais supplémentaire engagé pour le voyage, rafraichissement, accommodation et/ou produits essentiels ne sera couvert.

2.4. Que faire en cas de Sinistre

L'Assuré doit déclarer le Sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible directement auprès de l'Assureur Chubb European Group SE, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles. Ceci est également possible via beneluxclaims@chubb.com ou www.chubbclaims.be. Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents relatifs au Sinistre listés ci-dessous.

L'indemnisation vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et sur base des frais réellement exposés. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées sur le numéro de compte bancaire indiqué par l'Assuré.
Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- une Déclaration de Sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

L'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- le certificat du transporteur,
- un document de preuve que les frais supplémentaires de voyage ont été payés avec la Carte.

3. Garantie retard de bagages

L'Assureur est Chubb European Group SE.
La mise en oeuvre et la gestion de la garantie sont assurées par AXA Travel Insurance.

3.1. Prestations garanties

Sous réserve que 75% des frais du Voyage Garanti ait été payé avec la Carte American Express ou, si applicable, avec des Miles de prime, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum 150 EUR par Voyage et par Assuré, et après présentation des pièces justificatives, les achats de remplacement urgent et de première nécessité de l'Assuré dont les Bagages ont été perdus ou retardés lors d'un Voyage Garanti, à condition que ces Bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, soient mis à la disposition de l'Assuré avec plus de 4 heures de retard après son arrivée à tout aéroport ou terminal situé à l'Etranger.

Si, cependant, les Bagages enregistrés de l'Assuré ne lui sont pas délivrés endéans les 48 heures après son arrivée à tout aéroport ou terminal situé à l'Etranger, ces Bagages seront considérés comme perdus à jamais et l'Assureur indemnisera l'Assuré d'un montant maximum de 250 EUR en plus de l'indemnisation mentionnée ci-dessus pour les achats de remplacement urgent et de première nécessité.

3.2. Conditions de la garantie

Pour bénéficier de la présente garantie, l'Assuré doit faire auprès du transporteur une Déclaration de Sinistre (Property Irregularity Report) et la remettre à l'Assureur.

Les montants maximums garantis couvrent uniquement les dépenses raisonnables effectuées par l'Assuré pour ses achats de remplacement urgent et de première nécessité, dans la limite du plafond fixé ci avant.

Les dépenses doivent être effectuées sur le lieu de destination et avant que les Bagages soient remis à l'Assuré dans un délai de maximum 4 jours.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré. Cette couverture ne donne pas droit au versement d'un forfait.

La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de Bagages et ne couvre pas le contenu des Bagages retardés ni les Bagages eux-mêmes.

3.3. Exclusion de la garantie

- Guerre, guerre civile,
- confiscation, saisie, réquisition ou destruction par ou sur ordre d'une autorité administrative,
- acte intentionnel,
- grèves annoncées avant le départ du Voyage Garanti,
- Bagage retardés sur un vol ou une correspondance ferroviaire pris par l'Assuré pour rentrer dans son pays de domicile et/ou lieu de résidence habituel,
- défaut d'obtention et remise à l'Assureur d'une Déclaration de Sinistre,
- les voyages de et/ou vers le travail ou le lieu de résidence.

3.4. Que faire en cas de Sinistre

L'Assuré doit déclarer le Sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible directement auprès de l'Assureur. Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.

En cas de perte, détérioration ou retard de livraison de vos bagages imputable à votre compagnie aérienne, il vous faut en premier lieu obtenir compensation auprès de celle-ci selon les termes de la convention de Montréal. Vous pourrez ensuite obtenir compensation pour les sommes restant dues auprès de nos services selon les conditions générales de votre police d'assurance. Vous devrez alors produire une attestation d'incident de la part de la compagnie aérienne pour l'instruction de votre dossier.

L'indemnisation vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et sur base des frais réellement exposés. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées sur le numéro de compte bancaire indiqué par l'Assuré.
Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- une Déclaration de Sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

L'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- Déclaration de Sinistre (Property Irregularity Report)
- les originaux des factures/tickets de caisse,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

4. Assurance accident de voyage

L'Assureur est Chubb European Group SE.
La mise en oeuvre et la gestion de la garantie sont assurées par Chubb European Group SE.

4.1. Garantie

Objet du contrat : Le présent contrat vise à faire bénéficier l'Assuré pour autant que 100% des frais de transport soient payés avec la Carte American Express, ou si applicable avec des Miles de prime d'une indemnisation à hauteur de 250.000 EUR, si l'Assuré est victime d'un Accident en tant que passager d'un moyen de transport en commun indiqué ci-après : avion, train, bateau ou autobus pour autant que 100% des frais de Voyage Garanti aient été payés, avant le départ en voyage, avec la Carte American Express ou des Miles de prime. Le voyage aller ou retour de/vers un lieu d'embarquement dans le but d'effectuer le Voyage Garanti est également couvert même si ce trajet n'a pas été réglé avec la Carte.

Risques couverts : En cas d'Accident survenu dans le cas précités l' Assuré est couvert en cas de décès ou d'IPP (Incapacité Permanente Partielle) définitive, pour autant que celle-ci représente au moins 25 %, étant calculée selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident.

Décès suite à un Accident

Si l'Assuré décède, dans un délai de deux ans suivant l'Accident couvert, des suites exclusives de l'Accident précité, le montant mentionné sera versé aux bénéficiaires.

Si l'Assureur, après l'expiration d'un délai d'au moins six mois suivant l'Accident et après vérification de toutes les preuves et justifications disponibles, a toutes les raisons de supposer qu'il s'agit d'un dommage couvert, la disparition de l'Assuré sera alors considérée comme un événement de nature à déclencher les garanties du présent contrat.

Si l'on constate, après le paiement, que l'Assuré est encore en vie, tous les montants payés par l'Assureur dans le cadre du règlement de l'indemnisation lui seront remboursés par le(s) Bénéficiaire(s).

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

Invalidité Permanente suite à un Accident

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident couvert et qu'il est médicalement établi qu'il subsiste une Invalidité Permanente, l'Assureur verse le capital calculé sur la base du montant fixé multiplié par le degré d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident, sans toutefois dépasser un degré d'invalidité de 100 %. Lorsque le degré d'invalidité est égal ou dépasse 66%, l'invalidité sera considérée comme totale et indemnisée au taux de 100%.

Toute lésion touchant des membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'Accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnisation ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé un organisme sain. L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du Médecin conseil désigné par l'Assureur ou des certificats médicaux présentés si aucun Médecin conseil n'a été désigné.

Si la consolidation n'est pas acquise dans les 12 mois suivant l'Accident, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré, verser une provision égale à maximum la moitié de l'indemnité minimale qui est susceptible de lui être octroyée au jour de la consolidation.

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

Rapatriement du corps suite à un décès Accidentel
L'Assureur rembourse les frais relatifs au rapatriement de la dépouille mortelle de l'Assuré vers un cimetière dans le pays de son ancien domicile ou lieu de résidence habituel, en ce compris le traitement post-mortem, l'embaumement et les frais de douane nécessités par le rapatriement. Les frais funéraires et les frais d'inhumation ne sont pas pris en charge.
L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du rapatriement.

Frais de recherche et de sauvetage
L'Assureur intervient à concurrence du montant mentionné des frais justifiés de sauvetage et/ou de recherches si l'Assuré est immobilisé suite à un Dommage corporel.
Bénéficiaires en cas de décès : L'Assuré peut désigner un/des autre(s) Bénéficiaire(s) en envoyant un courrier à l'Assureur.
En cas de décès de l'Assuré, les Bénéficiaires sont :
- Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut
- le conjoint non séparé de corps de l'Assuré, à défaut
- le Partenaire de l'Assuré, à défaut
- les enfants de l'Assuré, à défaut
- les petits enfants de l'Assuré, à défaut
- les parents de l'Assuré, à défaut
- les frères et soeurs de l'Assuré, à défaut
- les ayants droit de l'Assuré, à l'exception de l'Etat.

Les créanciers, y compris le fisc, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité.

La couverture d'assurances s'étend à l'utilisation en tant que passager de tout transport aérien, maritime, terrestre ou fluvial exploité sous licence pour le transport de passagers payants , pour autant que l'Assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou qu'il n'exerce pendant le transport aucune activité professionnelle ou autre relative à l'appareil ou au transport proprement dit.

4.2. Exclusions
Les garanties ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- Terrorisme
- Guerre, Guerre civile. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours calendrier à dater du début des hostilités lorsqu'il est surpris par ces événements à l'Etranger et pour autant qu'il n'y participe pas activement.
- Acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire, à moins qu'il s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de marchandises.
- Intoxication.
- Suicide ou tentative de suicide.
- Réactions nucléaires et/ou radioactivité et/ou rayonnement ionisant, sauf si ces éléments apparaissent lors d'un traitement médical indispensable suite à un dommage couvert.
- Les sports, en ce inclus les entraînements, pratiqués à titre professionnel et/ou contre paiement, ainsi que la pratique en amateur non rémunéré des sports suivants : sports aériens, à l'exception des voyages en ballon.
- Alpinisme, escalade, randonnées en dehors des sentiers praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Chasse au gros gibier.
- Saut à ski, ski alpin et/ou snowboard et/ou ski de fond, pratiqués en dehors des pistes praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Spéléologie, rafting, canyoning, saut à l'élastique, plongée sous-marine avec appareil de respiration autonome.
- Arts martiaux.
- Compétition avec engins motorisés, à l'exception des rallyes touristiques pour lesquels aucun temps et/ou norme de vitesse n'est imposé(e)/ne sont imposés.
- Participation et/ou entraînement et/ou essais préparatoires à des concours de vitesse.
- Paris et/ou défis, querelles et/ou échauffourées, sauf en cas de légitime défense (un procès-verbal émanant des autorités fera office de preuve).
- Troubles et mesures prises en vue de lutter contre ces troubles, à moins que l'Assuré et/ou le(s) Bénéficiaire(s) ne prouve(nt) que l'Assuré n'y a pas participé activement.

4.3. Indemnisation
Les indemnités sont fixées en fonction des données médicales et factuelles dont dispose l'Assureur. L'Assuré et/ou le(s) Bénéficiaire(s) a/ont le droit d'accepter ou de refuser celles-ci. Dans ce dernier cas, il(s) doit/doivent informer l'Assureur de ses/leurs objections par courrier recommandé envoyé dans un délai de 90 jours calendrier suivant la réception de l'avis.

Toutes les indemnités sont payables sans intérêt après acceptation de la part de l'Assuré, et/ou du (des) Bénéficiaire(s). En cas de refus de la part de l'Assureur, toute demande d'indemnisation s'éteint trois ans après la communication.

4.4. Que faire en cas d'accident
A. L'Assuré doit, dès que possible, aviser l'Assureur de la survenance du Sinistre au moyen des documents mis à disposition. Celui-ci doit être informé sans délai de tout Accident mortel.
B. L'Assuré doit fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du Sinistre.
C. L'Assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les circonstances du Sinistre.

Si l'Assuré ne remplit pas une des obligations mentionnées sous a) b) & c) et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées sous a) b) & c).

4.5. Limites d'intervention
Les capitaux assurés, définis ci-avant, constituent le maximum payable par Assuré en vertu de la présente police, pour tout Sinistre couvert, quel qu'ait été le nombre de cartes employées.
- Victime d'un accident en tant que passager d'un moyen de transport en commun - 250.000 EUR
- frais de recherche et de sauvetage - 30.000 EUR
- indemnite maximale par assure - 280.000 EUR

A la suite d'un même événement, l'intervention maximale des Assureurs possible en vertu du contrat liant les Assureurs au Preneur d'assurance ne pourra excéder 5 millions d'euros.

4.6. Dispositions générales
Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier à l'exception des pays présentant un conseil de voyage négatif ou des pays soumis à la législation sur les sanctions du gouvernement belge, de l'Union européenne ou des États-Unis.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un inspecteur pourra être envoyé par l'Assureur pour déterminer les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Conditions Générales des Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

ASSURANCES ACHATS

1. Assurance protection des achats

L'Assureur est Chubb European Group SE.
La mise en oeuvre et la gestion de la garantie sont assurées par Chubb European Group SE.

La police ne remplace en aucun cas d'autres polices d'assurance qui assurent également le vol ou les dommages aux biens personnels. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, l'Assurance protection des achats n'indemnise l'Assuré que dans la mesure où aucune autre police d'assurance n'a indemnisé l'Assuré afin de le compenser pour le vol ou les dommages subis.

1.1. Définitions

Agression: Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de soustraire à l'Assuré le Bien assuré.
Assuré: Toute personne physique Titulaire d'une Carte en cours de validité, facturée en EUR.

Bien assuré: Tout bien meuble d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 EUR TTC, acheté neuf, payé en totalité avec la Carte, à l'exclusion des biens suivants:

- bijoux, les montres,
- fourrures,
- animaux vivants,
- plantes,
- denrées périssables ou boissons,
- espèces,
- devises,
- chèques de voyage,
- titres de transport et de tout titre négociable.
- véhicules à moteur, bateaux ou aéronefs, équipements et / ou pièces nécessaires au travail et / ou à la maintenance.

Bijoux: Tout objet destiné à être porté par la personne composé en tout ou partie de métaux précieux ou de pierres précieuses.

Dommage accidentel: Toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.

Effraction: Accession en usant de la force, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture

Sinistre: Le Vol caractérisé du Bien assuré ou le

Dommage accidentel: causé au Bien assuré.

Tiers: Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint(e) ou cohabitant légal, ses ascendants ou descendants et enfants adoptés.

Vol caractérisé: Vol par Effraction ou par Agression.

1.2. Garantie

Objet de la Garantie : L'Assureur rembourse l'Assuré dans les limites suivantes:

- En cas de Vol caractérisé du Bien assuré : le prix d'achat du Bien assuré volé ou le remplacement du Bien assuré, à l'appréciation de l'Assureur,
- En cas de Dommage accidentel (bris, casse) causé au Bien assuré: les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du Bien assuré ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat du Bien assuré ou le remplacement du Bien assuré, et ce, à l'appréciation de l'Assureur.

Durée de la garantie : la garantie est acquise dans la mesure où le Vol caractérisé ou le Dommage accidentel survient dans les 90 jours à compter de la date d'achat ou de la date de livraison du Bien assuré.

Exclusions :
Sont exclus de la garantie les Sinistres résultant:
- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant ou enfants adoptés);
- de la disparition ou de la perte du Bien assuré;
- d'un dommage sur le Bien assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur;
- d'un vol autre que le Vol caractérisé ; le vol simple est exclu;
- d'une usure normale ou d'une dégradation graduelle du Bien assuré due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce dernier;
- d'un vice propre du Bien assuré;
- du non-respect des conditions d'utilisation du Bien assuré préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien;
- d'un défaut de fabrication du Bien assuré;
- de la guerre civile ou étrangère;
- d'un(e) embargo, confiscation, capture ou destruction du Bien assuré par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique;
- de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant;
- des biens achetés pour être revendus,
- d'un vol d'un véhicule motorisé.

Montant de la Garantie : à concurrence de maximum 2.000 EUR par Assuré et par Sinistre et à concurrence de maximum 2.000 EUR par période consécutive de 12 mois. Sera considéré comme un seul et même sinistre le Vol caractérisé ou le Dommage accidentel portant sur un ensemble de Biens assurés.

Seuil d'intervention: La garantie n'intervient que pour les biens achetés d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 EUR TTC.

Ensemble: Si le Bien assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite du Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble.

Paiement de l'indemnisation: Le remboursement peut être effectué en espèces ou consister en une réparation ou en un remplacement du Bien assuré endommagé, au choix de l'Assureur.

1.3. Que faire en cas de Sinistre
En cas de Sinistre: l'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol caractérisé ou le Dommage accidentel causé au Bien assuré:
- en cas de Vol caractérisé: déposer plainte auprès de la police dans un délai de 48 heures;
- dans tous les cas: déclarer le Sinistre le plus rapidement possible (date, lieu, faits) directement auprès de l'Assureur Chubb European Group SE, Succursale Belge, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles. Ceci est également possible via beneluxclaims@chubb.com ou www.chubbclaims.be.

La déclaration de Sinistre doit comprendre tous les documents listés ci-dessous.

Preuves du Sinistre:
Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:
- copie du relevé de compte attestant le débit du prix d'achat du Bien assuré par l'intermédiaire de l'usage de la Carte,
- tout justificatif permettant d'identifier le Bien assuré ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que la facture ou le ticket de caisse,

En cas de Vol caractérisé, l'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants:
- l'original du rapport de police ;
- toute preuve du Sinistre, soit :
  - en cas de vol par Agression : toute preuve tel qu'un certificat médical, témoignage ou attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),
  - en cas de vol par Effraction: tout document prouvant l'effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

En cas de Dommage accidentel, l'Assuré doit par ailleurs communiquer:
- l'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- l'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le Bien assuré est irréparable.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnisation. Si l'Assureur procède à une indemnisation, l'Assuré, à la demande de l'Assureur, transférera la propriété du Bien assuré endommagé ou volé à l'Assureur et lui donnera le droit se subroger dans ses droits et ainsi le droit de tenir le tiers responsable pour le dommage ou le vol du Bien assuré jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation. Cet Assureur a en effet payé en vertu de cette police d'assurance.

1.4. Dispositions générales
Etendue territoriale de la garantie:
Le monde entier, à l'exception des pays présentant un conseil de voyage négatif ou des pays soumis à la législation sur les sanctions du gouvernement belge, de l'Union européenne ou des États-Unis.

Expertise / Paiement de l'indemnité: Un expert ou un inspecteur pourra être envoyé par l'Assureur pour déterminer les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnisation.

Conditions Générales des Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

GLOBAL ASSIST

L'Assureur est Inter Partner Assistance.
La mise en oeuvre et la gestion de la garantie sont assurées par AXA Travel Assistance.

1. Conditions generales

La présente couverture est une garantie complémentaire qui ne se substitue pas à celle d'autres assurances couvrant les mêmes risques. Cela s'applique également aux polices d'assurance qui stipulent que leur couverture vient compléter les autres garanties. Notre prise en charge est limitée aux montants qui n'ont pas été déjà indemnisés au titre d'autres garanties d'assurance. Vous pouvez choisir de contacter la compagnie d'assurance de Votre choix.

En Nous contactant, Vous vous engagez à Nous communiquer toute information relative aux autres assurances dont Vous bénéficiez par ailleurs, et à demander un remboursement aux autres compagnies d'assurance et/ou organismes de prévoyance auxquels Vous êtes affiliés. Vous vous engagez également à Nous reverser tout montant engagé ou avancé pour Votre compte.

Notre prise en charge est limitée aux coûts liés aux Urgences médicales. Afin de Nous permettre d'évaluer les faits d'une situation médicale (contacts entre le médecin traitant et Notre direction médicale), Vous devez demander à Votre médecin traitant de lever son obligation de secret médical.

Toutes les avances, tous les frais de livraison et/ou de transfert et tous les achats que Nous ferons pour Votre compte seront débités sur Votre compte, sous réserve de l'autorisation accordée par American Express.

En cas de Rapatriement ou d'Évacuation, Vous devez Nous remettre les Titres de transport non validés que Vous auriez autrement utilisés. En cas d'urgence, téléphonez au +32 25 88 68 75. Communiquez-Nous Votre numéro de carte personnelle American Express, un numéro de téléphone ou de fax où Nous pouvons Vous joindre et donnez-Nous autant de renseignements que possible sur la situation.

Tous les services d'urgence sont disponibles 24 heures sur 24, 365 jours par an. Afin de Vous conformer aux présentes conditions et modalités, Vous avez l'obligation de Nous contacter dans les plus brefs délais après la formulation d'une réclamation (potentielle).

2. Definitions

Les mots suivants ont une signification particulière et sont indiqués en gras.
Nous/Nos/Notre désigne Inter Partner Assistance SA, 7 Boulevard du Régent, 1000 Bruxelles.

Vous/Vos/Votre/Personne(s) Couverte(s) désigne le titulaire principal d'une carte personnelle American Express commençant par 3791 89, 3792 21 ou 3779 62 et émise par American Express, ses enfants âgés de moins de 25 ans, et le titulaire d'une carte supplémentaire. La couverture commence dès que Vous recevez Votre carte personnelle American Express et se poursuit tant que la carte reste valide.

Pays de Résidence désigne le pays d'émission et de facturation, mais aussi le pays de Votre Domicile tel qu'il est connu par les autorités fiscales et légales. La territorialité s'étend en dehors de Votre Pays de Résidence, sauf indication contraire dans le cadre d'une prestation spécifique. Votre Domicile désigne Votre adresse de résidence.

Urgence médicale désigne toute lésion corporelle qu'une Personne Couverte subit au cours d'un Voyage ou un état imprévu et soudain qui ne résulte pas d'un État Préexistant et pour lequel, de l'avis d'un médecin agréé, un traitement ambulatoire ou une hospitalisation d'urgence est nécessaire.

État Préexistant désigne toute maladie ou tout trouble mental qui existait et/ou qui Vous occasionnait des douleurs ou une souffrance physique avant Votre Voyage, ou qui limite gravement Votre mobilité, y compris (mais sans s'y limiter) :

- un état pour lequel Vous êtes sur une liste d'attente pour l'admission
- hospitalière ;
- un état ayant donné lieu à une
- consultation chez un spécialiste ou à une hospitalisation dans les six mois précédant Votre Voyage ;
- une grossesse dont la date présumée de l'accouchement est dans moins de huit semaines ;
- tout trouble mental, y compris la peur de prendre l'avion ou toutes autres phobies liées au Voyage ;
- tout état pour lequel un diagnostic de stade terminal a été prononcé.
- Rapatriement/Évacuation désigne :

- le transport de la Personne Couverte vers l'hôpital le plus proche, si ce service n'est pas proposé gratuitement dans le pays dans lequel l'incident a eu lieu ; ou – le transfert vers l'hôpital mieux équipé le plus proche, si Notre direction médicale pense que les infrastructures médicales locales ne sont pas adéquates ; ou – le rapatriement dans le Pays de Résidence si Notre direction médicale le recommande.

Rapatriement de la dépouille mortelle désigne :
- les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au Domicile ; ou
- les frais d'incinération et les frais de rapatriement de la dépouille mortelle vers le Pays de Résidence ; ou
- les frais d'obsèques sur place à concurrence de 1.500 EUR.

Les frais de cercueil et/ou d'urne funéraire d'une catégorie supérieure à celles répondant aux normes internationales des compagnies aériennes pour le transport des dépouilles mortelles ne sont pas inclus.

Titre de transport désigne la mise à disposition d'un billet de train (1re classe) ou d'un billet d'avion (classe économique), si la distance entre le lieu de maladie ou d'accident et le Domicile est supérieure à 700 kilomètres. Nous mettons à Votre disposition un taxi à destination et en provenance de la gare/l'aéroport. Si Vous commandez vous-même un taxi, Nous Vous remboursons les frais à hauteur de 40 EUR maximum par trajet.

Voyage désigne un déplacement dans la territorialité couverte. Les déplacements de plus de 60 jours consécutifs ou 183 jours sur une période de 365 jours ne sont pas couverts. Chaque Voyage doit commencer et se terminer dans le Pays de Résidence.

3. Couverture
Avant un Voyage

Nous Vous fournissons des renseignements concernant les visas, les vaccinations et inoculations, les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, les conditions météorologiques et d'autres informations telles que les heures d'ouverture des banques...

En cas de :

a. situation d'urgence médicale et juridique, Nous procédons à une avance de fonds/effectuons les paiements à concurrence de 3.000 EUR ;
b. perte ou vol d'espèces, de Vos cartes de paiement ou de Vos documents de Voyage, Nous procédons à une avance de fonds à hauteur de 1.000 EUR. Les avances sont uniquement versées s'il n'y a pas d'agences American Express Travel Service ou de distributeurs automatiques de billets à proximité de l'endroit où Vous vous trouvez. Les avances et les frais de livraison et/ou de transfert seront débités sur Votre compte, sous réserve de l'autorisation accordée par American Express;
c. perte ou vol des papiers d'identité nécessaires à Votre retour au Domicile, Nous mettons tout en oeuvre afin de Vous aider à en obtenir de nouveaux ;
d. situation d'urgence, Nous transmettrons Vos messages urgents aux membres de Votre famille, à Vos collaborateurs et/ou à Vos amis dans Votre Pays de Résidence, et vice-versa ;
e. perte de bagages, Nous mettons tout en oeuvre afin de Vous aider à les localiser et Nous Vous informons régulièrement de l'état d'avancement de Nos recherches;
f. emprisonnement, hospitalisation ou urgence du même type, Nous mettrons à Votre disposition un interprète. Nous pourrons également procéder à l'avance des honoraires de cet interprète à hauteur de 1.500 EUR maximum;
g. si Vous êtes incarcéré(e) (ou menacé[e] de l'être), Nous procéderons à l'avance des frais de justice à hauteur de 1.500 EUR et à l'avance de la caution à hauteur de 15.000 EUR. Nous dégageons toute responsabilité quant au respect des conditions de mise en liberté sous caution et de retour de la caution après la mise en liberté;
h. si les médicaments prescrits ne sont pas disponibles sur place, Nous Vous les expédions sous réserve des législations locales. Nous prenons en charge les frais d'expédition;
i. perte ou vol des ordonnances, Nous essayerons de Vous faire parvenir, sous réserve des législations locales, une ordonnance de la pharmacie de Votre lieu de résidence ;
j. casse, perte ou vol de Vos verres de contact ou lunettes de vue, Nous mettons tout en oeuvre pour Vous faire parvenir des verres de contact ou des lunettes de remplacement, sous réserve des législations locales. Nous prenons en charge les frais d'expédition.

4. Urgence Medicale
En cas d'Urgence médicale, Nous Vous fournirons les services suivants :
a. Nous Vous communiquerons les coordonnées de médecins, hôpitaux, cliniques, ambulances, infirmiers, dentistes, cliniques dentaires, services pour personnes handicapées, ophtalmologistes, pharmaciens, opticiens et fournisseurs de verres de contact ou de matériel médical ;
b. Nous enverrons un médecin à Votre chevet afin d'évaluer Votre état de santé et Nous avancerons le montant de ses honoraires ;
c. Nous organiserons Votre admission à l'hôpital et Nous garantirons et avancerons le montant des soins ;

d. Nous organiserons et prendrons en charge Votre Rapatriement/Évacuation, si celui-ci est préconisé par Notre direction médicale en concertation avec le médecin traitant, et Nous prendrons en charge un Titre de transport aller simple pour les Personnes Couvertes voyageant avec Vous, à condition qu'elles ne puissent pas utiliser le moyen de transport initialement prévu.

5. Rapatriement de la depouille mortelle

En cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de la dépouille mortelle.

6. Exclusions

Les exclusions spécifiques sont les suivantes :

- les traitements médicaux
- les frais relatifs à un(e) Rapatriement/Évacuation qui n'a pas été organisé(e) par Nos soins ;
- les frais de Rapatriement/d'Évacuation en avion-ambulance au cours d'une croisière ;
- le ski pratiqué en dehors des pistes sans la supervision d'un guide ;
- les actes intentionnels ;
- le suicide, la démence, l'automutilation intentionnelle, l'alcoolisme, la toxicomanie ou l'inhalation de solvants, ou les conséquences de l'abus d'alcool ou de drogues ;
- les maladies sexuellement transmissibles ;
- le VIH (virus de l'immunodéficience humaine) et/ou les maladies liées au VIH, y compris le SIDA et/ou les formes mutantes, les formes dérivées ou leurs variantes, quelle que soit la cause de la contamination ;
- la guerre, les invasions, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (qu'une guerre ait été déclarée ou non), les actes de terrorisme, la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, Votre participation à des émeutes ou des troubles civils de toutes sortes ou Votre participation à une bagarre (sauf dans un cas de légitime défense) ;
- les radiations ionisantes ou la contamination radioactive émanant de déchets nucléaires, de la combustion de combustible nucléaire ou les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses de tout dispositif nucléaire explosif ou d'un de ses composants ;
- la participation à des épreuves de vitesse, d'endurance ou de record ou à leurs essais ;
- la participation à des sports extrêmes où il est nécessaire de se préparer, de s'entraîner et d'utiliser un équipement spécial pour éviter toute lésion corporelle ;
- la participation à des activités sportives professionnelles dans le cadre de tournois et de compétitions.

7. Dispositions generales

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou minimiser les réclamations et pour éviter toute exposition inutile aux risques, sauf s'il s'agit d'essayer de sauver une vie humaine.

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action nécessaires pour fournir l'ensemble des prestations décrites dans les conditions et modalités. Toutefois, Nos services peuvent être limités en raison de l'éloignement de certaines zones géographiques ou de circonstances locales imprévisibles et défavorables, mais chaque fois que de telles difficultés existent, la totalité des prestations en espèces s'applique.

Nous n'offrons pas de couverture ou Nous ne fournissons pas de prestations dans les pays qui sont impliqués dans des guerres (qu'elles aient été déclarées ou non) avec des pays voisins et/ou des pays impliqués dans une guerre civile et/ou des pays qui ont été déclarés dangereux par l'organisme gouvernemental auquel l'analyse des conditions des Voyages internationaux a été attribuée. Le contrat d'assurance dont l'existence est prouvée par cette police de groupe est régi par le droit Belge.

8. Procedure de reclamation

Nous mettons tout en oeuvre pour Vous fournir sans cesse le plus haut niveau de service possible. Toutefois, si Vous souhaitez formuler une plainte concernant le niveau de service que Vous avez reçu, la procédure suivante est à Votre disposition pour remédier à la situation. Rédigez un courrier dans la langue de Votre choix, puis adressez-le à AXA Assistance à l'adresse suivante : 7 Boulevard du Régent, 1000 Bruxelles.

En cas de litige découlant de l'interprétation de la présente police de groupe ou des droits ou obligations découlant de la police de groupe, Nous Vous offrirons la possibilité de trancher les litiges dans le cadre de Notre procédure d'arbitrage.

Conditions Générales des Assurances
Carte Brussels Airlines Classic American Express®

E.R. : American Express Europe S.A. succursale belge, dont le siège social est situé 100 Bld. du Souverain, 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) et dans le registre TVA sous le numéro (BE)0776.653.759, avec un compte bancaire auprès de BNP Paribas Fortis (BIC GEBABEBB) IBAN BE39 2100 0821 2619, et avec site web commercial principal www.americanexpress.be. American Express Europe S.A. est une société de droit espagnol, dont le siège social est situé Avenida Partenón 12-14, 28042 Madrid (Espagne), inscrite au registre de commerce de Madrid sous le numéro M-257407, Volume 15.348, Section 8, Livre 204, première entrée, avec numéro d'identification fiscale NIF: A-82628041, autorisée en tant qu' établissement de paiement par la Banco de España et enregistrée à ce titre sous le numéro 6837, et avec site web commercial principal www.americanexpress.es.

AMEX Asesores de Seguros, Sociedad de Agencia de Seguros Vinculada, S.A.U. est agent d'assurances, société détenue à 100% par American Express de España, S.A.U. Inscrite en Espagne dans le registre administratif des distributeurs d'assurances et de réassurances de la Direccion General de Seguros (DGS), No. AJ0022, et avec garantie financière et assurance de responsabilité. NIF: A-79770608. Partenon Avenue 12-14. 28042 Madrid, Espagne. AMEX Asesores de Seguros est sous la supervision de la DGS et autorisée à exécuter des activités de distribution d'assurances en Belgique et au Luxembourg.